



# Règlement intérieur CFDT-CULTURE

Adopté au Conseil national  
du 11 décembre 2023 • PARIS

## CHAPITRE I

### BUT DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

En application des dispositions de l'article 21 des statuts du syndicat, le règlement intérieur en fixe les modalités d'application.

Il est établi et adopté par le conseil national à la majorité des membres présents.

Le règlement intérieur ne peut comporter de dispositions contraires aux statuts.

Il s'applique de plein droit et est opposable à tout adhérent et toute section.

Chaque section se voit communiquer un exemplaire du règlement intérieur, qu'elle s'engage à faire respecter.

### Article 1. Définitions

- **Adhérent** : est considéré comme adhérent une personne à jour de ses cotisations (prélèvement automatique de cotisation sans impayés ou cotisations traditionnelles réglées en début de période).
- **Section valablement constituée** : s'entend d'une section à jour de son assemblée générale annuelle et dotée d'au moins un secrétaire et un secrétaire adjoint.

### Définition des mandats :

- **Mandat** : un mandat est une cotisation mensuelle acquittée par un adhérent lors de l'exercice clos précédent ;
- **Mandats potentiels** : total des mandats existant dans le syndicat ;
- **Mandats établis** : mandats ayant fait l'objet d'une désignation de porteur de mandat et validés par une commission des mandats ou toute autre instance habilitée à le faire ;
- **Mandats retirés** : mandats établis et retirés par les porteurs de mandat.

### Définition des votes :

- **Votants** : total des mandats ayant participé au vote ;
- **Blancs et nuls** : ne respectant pas les règles du vote ; ne sont pas comptabilisés dans le résultat du vote ;
- **Abstentions** : total des mandats n'ayant pas pris part au vote ;
- **Exprimés** : total des votants après soustraction des blancs et des nuls ;
- **Pour / Contre** : le total des « pour » et des « contre » doit correspondre à 100 % des exprimés ;

## CHAPITRE II

### SECTIONS SYNDICALES

### Article 2. Constitution de la section syndicale

La section syndicale se constitue au sein d'un établissement, d'une direction centrale, d'une région, d'un département ou d'une autre entité dépendant du ministère chargé de la culture et réunit ses adhérents sur une base intercatégorielle.

La section syndicale doit comporter au moins deux adhérents.

Il ne peut y avoir qu'une seule section au sein d'un établissement, d'une direction centrale, d'un département, d'une région ou d'une autre entité dépendant du ministère chargé de la culture. Une section ne peut pas se constituer sur une base corporatiste. Une fois validée par le bureau national, la création de la section et la composition du bureau peuvent, le cas échéant, être signifiées à l'administration par le secrétariat général du syndicat.

La section rassemble l'ensemble des adhérents de son périmètre.

### **Article 3. Fonctionnement de la section syndicale**

Pour être valablement constituée, la section syndicale doit tenir au minimum une assemblée générale (AG) annuelle de ses adhérents. Cette assemblée générale élit au moins un secrétaire et un secrétaire adjoint parmi les adhérents à jour de leurs cotisations.

Elle peut en outre élire un bureau de section composé de plusieurs autres adhérents membres de la section. Le procès-verbal de cette assemblée générale est transmis au bureau national.

Ce procès-verbal doit mentionner :

- le nombre d'adhérents convoqués ;
- le nombre d'adhérents présents ;
- le nombre de votants ;
- le nombre de suffrages valablement exprimés et le nombre de votes blancs et nuls ;
- le nombre de voix obtenu par chaque candidat, accompagné de la mention élu ou non-élu.

Le mandat du bureau de la section est d'un an.

La section participe aux instances du syndicat dès lors qu'elle est valablement constituée.

Les moyens financiers attribués à la section pour son action sont précisés à l'article 16 de la charte financière.

### **Article 4. Rôle du bureau de section**

Le bureau de section a la charge de :

- piloter les travaux de la section en lien avec le bureau national ;
- animer la section en préparant des réunions et organiser les assemblées générales de la section ;
- promouvoir les adhésions ;
- favoriser le règlement de la cotisation par le prélèvement automatique auprès des adhérents ;
- relancer les adhérents pour le versement de leur cotisation sur états fournis par le trésorier national ;
- faire appliquer la charte financière du syndicat ;
- adresser au trésorier du syndicat tous les justificatifs nécessaires au remboursement de dépenses décidées dans le cadre du budget prévisionnel du syndicat ;
- assurer la liaison avec les adhérents se trouvant momentanément hors de la structure ou de l'entité et intégrer à son activité la présence éventuelle d'agents ou de salariés ayant un statut particulier ;
- transmettre sans délais au syndicat les demandes d'adhésion, les démissions et les demandes d'exclusion avec son avis motivé ;
- assurer l'accueil et l'information des nouveaux adhérents ;
- collecter, par le biais du bureau de section, les cotisations et s'assurer que celles-ci sont réglées en temps et en heure ;
- travailler au développement de la section ;

- informer régulièrement les adhérents et les salariés sur l'actualité syndicale par les moyens les plus appropriés (tracts, affiches, bulletins, diffusion de la presse syndicale, réunions d'adhérents, assemblées de salariés ou d'agents, etc.) ;
- faire respecter la démocratie au sein des assemblées d'agents et de salariés ;
- préparer les réunions du syndicat et, à cet effet, désigne et mandate ses délégués au conseil national et au congrès, qui rendent compte aux adhérents de la section.

En cas de nécessité, ou de carence du bureau de section, le bureau national réunit les adhérents de la section concernée en assemblée générale.

### **Article 5. Attributions de la section syndicale**

Chaque section mène une action syndicale avec ses adhérents pour défendre les intérêts individuels et collectifs de l'ensemble des agents et des salariés.

La section syndicale, en lien avec le bureau national :

- élabore son plan de travail dans le cadre des orientations définies par le congrès ;
- formule les propositions de revendications et de formes d'action, en liaison avec les adhérents ;
- négocie, en lien avec le secrétariat général, les accords d'entreprise de sa compétence. Ces accords sont signés par le secrétariat général du syndicat, après accord des adhérents de la section à la majorité des adhérents présents.

## **CHAPITRE III**

### **ADHÉRENTS**

#### **Article 6. Refus d'adhésion**

À réception du bulletin d'adhésion qui pourrait faire l'objet d'un refus d'adhésion, la section saisit le bureau national sans délai, qui l'inscrit à l'ordre du jour de sa prochaine réunion.

Le refus d'adhésion fait l'objet d'un débat entre les membres du bureau national. À l'issue de ce débat, le refus d'adhésion est soumis à un vote à main levée ou à bulletin secret à la demande de trois membres au moins du bureau national.

La décision de refus d'adhésion est prise à la majorité des membres présents et notifiée par courriel à la section concernée et par courrier au candidat à l'adhésion.

#### **Article 7. Radiation de l'adhérent**

##### **7.1. Radiation pour adhésion à un autre syndicat**

En cas d'adhésion à un autre syndicat, la radiation de l'adhérent intervient de plein droit à la date à laquelle le syndicat est informé de cette adhésion concurrente. Il en est informé par courrier.

##### **7.2. Radiation pour défaut de paiement des cotisations**

En cas de non-paiement des cotisations pendant une durée de quatre mois, l'adhérent se voit adresser une mise en demeure de régulariser sa situation dans un délai d'un mois. À défaut de régularisation, la radiation de l'adhérent intervient de plein droit. L'adhérent en est informé par courrier.

##### **7.3. Conséquences de la radiation**

L'adhérent radié ne peut plus se réclamer ni de la section, ni du syndicat, ni de la CFDT. Les cotisations sont réputées dues jusqu'à la rupture de l'adhésion.

#### **Article 8. Exclusion de l'adhérent**

##### **8.1. Procédure d'exclusion**

Lorsqu'est envisagée l'exclusion d'un adhérent pour manquement grave aux statuts, au règlement intérieur, aux règles de fonctionnement démocratique ou encore en cas de mise en œuvre d'une pratique contraire aux orientations du syndicat, l'intéressé en est informé par lettre recommandée avec accusé de réception quinze jours avant la réunion du bureau national.

L'adhérent peut être entendu, à sa demande, par le bureau national. Il peut être accompagné d'un adhérent de son choix.

Si l'exclusion est prononcée, l'adhérent exclu peut exercer un recours devant le conseil national. Pour ce faire, il adresse ses observations écrites au bureau national, lequel le transmettra au conseil national pour débat. Le conseil national se prononce par vote sur mandats, à main levée ou à bulletin secret pour le maintien ou le retrait de la décision d'exclusion.

### **8.2. Conséquences de l'exclusion**

L'adhérent exclu ne peut plus se réclamer ni de la section, ni du syndicat, ni de la CFDT. Les cotisations sont réputées dues jusqu'à la rupture de l'adhésion.

### **Article 9. La démission de l'adhérent**

L'adhérent peut démissionner de son adhésion au syndicat par courriel ou courrier adressé au syndicat.

L'adhérent démissionnaire ne peut plus se réclamer ni de la section, ni du syndicat, ni de la CFDT. Les cotisations sont réputées dues jusqu'à la rupture de l'adhésion.

## **CHAPITRE IV**

### **CONGRÈS DU SYNDICAT**

#### **Article 10. Nombre de mandats par section au congrès**

Chaque section dispose d'autant de mandats que de cotisations mensuelles versées au syndicat sur la base du dernier exercice clos précédant le congrès, le bordereau Gasel (Gestion des adhérents et des structures en ligne) faisant foi.

Les sections prennent part aux votes sur la base des mandats dont elles disposent.

#### **Article 11. Nombre de délégués par section au congrès**

Les sections sont représentées au congrès par des délégués qui portent les mandats. Ils sont élus par les adhérents de la section à jour de leur cotisation lors de la dernière assemblée générale de la section précédant le congrès.

Le nombre de délégués de chaque section est défini comme suit :

- de 2 à 120 mandats : 1 délégué ;
- de 121 à 500 mandats : 2 délégués ;
- plus de 500 mandats : 3 délégués.

Dans le cas où une section a droit à 2 ou 3 délégués, la mixité est de règle.

En application de l'article 10.1 des statuts, les adhérents isolés peuvent donner mandat à la section de leur choix pour les représenter au congrès.

#### **Article 12. Préparation du congrès**

En application de l'article 12.3 des statuts du syndicat, le bureau national organise le congrès.

À cette fin, il rédige le rapport d'activité ainsi que le rapport financier et propose le texte d'orientation générale (TOG), et s'il y a lieu, des modifications statutaires et des projets de résolutions.

Le bureau national fait parvenir ces documents aux sections au moins trois mois avant la tenue du congrès.

Toute section ayant droit de représentation au congrès peut demander au bureau national l'inscription à l'ordre du jour d'une résolution ou d'une modification statutaire, au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Toute demande d'inscription à l'ordre du jour soumise au bureau national moins de deux mois avant l'ouverture du congrès pourra être présentée, mais ne fera pas l'objet d'un vote.

Les sections se réunissent, débattent sur les projets qui leur ont été communiqués et mandatent leurs délégués élus.

Les sections communiquent le nom des délégués élus au bureau national au moins six semaines avant l'ouverture du congrès.

Elles font parvenir au bureau national leurs amendements au moins deux mois avant la tenue du congrès.

Le conseil national procède à l'élection de la commission des amendements, composée de trois représentants des sections élus par le conseil national.

Le bureau national élit également deux de ses membres à la commission des amendements. Cette commission est chargée d'examiner et de valider les amendements des sections et de fixer l'ordre de leur présentation au congrès.

### **Article 13. Élection du bureau national**

Les membres du bureau national sont élus par le congrès, par mandats, à bulletin secret, sur candidatures proposées par les sections ou sur candidature individuelle. Chaque section peut présenter, au plus, deux candidats dès lors que la mixité des candidatures est respectée. Outre les candidatures présentées par les sections, le bureau national sortant peut présenter une liste de cinq candidats au moins. Les candidatures peuvent être regroupées en listes. Chaque liste ou candidat individuel dépose un texte d'orientation générale (TOG).

Les onze candidats obtenant le plus grand nombre de voix sont élus. En cas d'égalité des voix, les candidats seront départagés, dans l'ordre :

- en choisissant le candidat dont le sexe favorisera la parité au sein du bureau national ;
- à défaut, le plus jeune des *ex aequo* sera déclaré élu.

Une fois élu, le bureau national se réunit pour élire en son sein au moins un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier. Il peut désigner en outre deux autres secrétaires généraux adjoints et un trésorier-adjoint.

## **CHAPITRE V**

### **CONSEIL NATIONAL**

#### **Article 14. Composition du conseil national**

Le conseil national est l'assemblée des sections valablement constituées du syndicat, conformément à l'article 3 du présent règlement intérieur. Les délégués désignés par la section représentent la section au conseil national.

Le nombre de délégués de chaque section est réactualisé chaque année par le bureau national en fonction du nombre de cotisations mensuelles des adhérents de la section acquittées au cours de l'exercice clos précédent ; le bordereau Gasel (Gestion des adhérents et des structures en ligne) faisant foi.

Chaque section dispose d'au moins un délégué, à raison du barème suivant :

- de 2 à 120 cotisations acquittées : 1 délégué ;
- de 121 à 500 : 2 délégués ;
- plus de 500 : 3 délégués.

Si la section a 2 ou 3 délégués, la mixité est de règle.

#### **Article 15. Fonctionnement du conseil national**

Le conseil national se réunit trois fois par an, et chaque fois qu'il y a nécessité, à la demande d'un tiers des sections valablement constituées, ou à l'initiative du bureau national.

Le bureau national fait parvenir le projet d'ordre du jour aux sections au moins quinze jours avant la tenue du conseil national.

Toute section ayant droit de représentation au congrès peut demander au bureau national l'inscription d'un point à l'ordre du jour ou d'une question diverse au moins une semaine avant la tenue du conseil national.

Le conseil national ne peut délibérer qu'en présence d'au moins la majorité des sections valablement constituées.

Lors des votes, les décisions sont prises à la majorité simple des sections présentes.

La présidence et le secrétariat de séance sont assurés par le bureau national. Les débats sont transcrits dans un registre aux pages numérotées et font l'objet de la rédaction d'un procès-verbal proposé pour validation à la séance suivante.

## CHAPITRE VI

### BUREAU NATIONAL

#### **Article 16. Composition du bureau national**

La composition du bureau national est définie à l'article 12.1 des statuts du syndicat. Celui-ci doit tendre vers la parité.

#### **Article 17. Attributions du bureau national**

Les attributions du bureau national sont précisées à l'article 12.3 des statuts du syndicat.

#### **Article 18. Élection des membres du secrétariat général**

Le bureau national élit en son sein un secrétariat général composé de cinq membres au maximum, dont un secrétaire général, un secrétaire général adjoint et un trésorier. Ces mandats, révocables, sont confiés à l'issue d'un vote à bulletin secret.

#### **Article 19. Fonctionnement du bureau national**

Le bureau national se réunit une fois par mois et chaque fois qu'il y a nécessité, sur convocation du secrétaire général, du secrétaire général adjoint ou à la demande d'un tiers de ses membres.

Le bureau national ne peut délibérer qu'en présence de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents à main levée ou à bulletin secret à la demande de trois membres au moins du bureau national.

En cas de consultation par courrier électronique, une réponse rapide sous quarante-huit heures est attendue de la part des membres du bureau national. Les désignations, signatures ou dépôts sans accord préalable formel du bureau national doivent rester occasionnels.

Les débats sont transcrits dans un registre aux pages numérotées et font l'objet de la rédaction d'un compte rendu synthétique proposé pour validation à la séance suivante.

#### **Article 20. Présence des membres du bureau national**

Tout membre du bureau national a le devoir de participer à ses réunions et à ses travaux. Toute absence prévisible d'un membre du bureau national doit être signalée avant la tenue de la réunion du bureau. En cas de force majeure, les membres du bureau national doivent justifier *a posteriori*, par tout moyen et dans un délai raisonnable, leur absence.

#### **Article 21. Démission des membres du bureau national**

Un membre qui n'assisterait pas à trois réunions sans motifs valables au cours du même exercice civil sera considéré d'office comme démissionnaire de son mandat de membre du bureau, sauf cas particulier laissé à l'appréciation du bureau national. Tout conflit d'appréciation à ce titre est porté devant le conseil national.

Un membre absent du bureau national ne peut donner mandat à un autre membre. Le vote est celui des seuls membres présents.

## **Article 22. Révocation du mandat des membres du secrétariat général**

Dans le cas où un membre du secrétariat général (secrétaire général, secrétaire général adjoint et trésorier) est dans l'incapacité dûment constatée d'assurer son mandat, le bureau national met au vote, à bulletin secret :

- la révocation du mandat de secrétaire général ou de secrétaire général adjoint ou de trésorier.
- la désignation en son sein d'un nouveau secrétaire général, secrétaire général adjoint ou trésorier.

## **CHAPITRE VII**

### **SECRETARIAT GÉNÉRAL**

#### **Article 23. Rôle du secrétariat général**

Le secrétariat général prépare les travaux du bureau national et veille à l'exécution de ses décisions.

Entre deux réunions du bureau national, le secrétaire général peut exceptionnellement procéder à :

- toute désignation ;
- toute signature de conventions ou accords collectifs ;
- tout dépôt de liste de candidats.

Au préalable, il peut réunir par courrier électronique l'avis des membres du secrétariat général et transmet au bureau national toute information urgente, également par courrier électronique, sans attendre la réunion suivante. Ces décisions doivent rester exceptionnelles. Le secrétariat général se réunit tous les quinze jours.

#### **Article 24. Permanents nationaux**

Un permanent est un adhérent du syndicat assurant le suivi du travail syndical au siège du syndicat. Sa décharge syndicale et ses missions au sein de la permanence sont validés par le bureau national. Le conseil national en est informé.

Le nombre de permanents est lié aux résultats obtenus par le syndicat dans la consultation générale des personnels.

Chaque permanent se voit confier des missions par le bureau national, dans le cadre de l'organisation générale de la permanence. Le bureau national en contrôle l'exécution.

Des réunions de permanents se tiennent en tant que de besoin ; un membre du secrétariat général les préside.

## **CHAPITRE VIII**

### **TRÉSORERIE**

#### **Article 25. Attributions de la trésorerie**

Le trésorier et, le cas échéant, son adjoint tiennent les comptes du syndicat et le fichier des adhérents. Ils sont responsables de leur bonne gestion.

Le trésorier présente au moins une fois par trimestre un état des comptes et du fichier adhérents au bureau national. Il informe le bureau national et, en cas d'urgence, le secrétariat général de toute situation spécifique ou de tout événement susceptible d'avoir une incidence sur les comptes du syndicat.

#### **Article 26. Politique financière**

Chaque année, et au plus tard avant le dernier conseil national de l'année civile, le bureau national doit approuver un budget prévisionnel pour l'année suivante. Ce budget représente la ventilation prévisionnelle des dépenses à engager en fonction des recettes prévisibles.

Des décisions modificatives du budget peuvent être adoptées par le bureau national et présentées au conseil national suivant.

#### **Article 27. Charte financière**

Une charte financière du syndicat complète les dispositions du présent règlement intérieur. Elle traite de l'ensemble des règles et procédures comptables, des remboursements de frais et leurs barèmes. La charte financière, annexée au présent règlement intérieur, est adoptée et modifiée selon les mêmes modalités que le règlement intérieur.

#### **Article 28. Invitations au bureau national**

Les instances du syndicat ne sont pas publiques. Mais le bureau national peut inviter toute personne qualifiée à participer à l'une de ses séances. Le nom de ces personnes qualifiées invitées est mentionné dans les débats et comptes rendus synthétiques des séances du bureau national.

## **CHAPITRE IX**

### **ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

#### **Article 29. Composition de l'assemblée générale**

L'assemblée générale réunit l'ensemble des adhérents à jour de leur cotisation. Elle est présidée par le secrétaire général ou, par délégation, le secrétaire général adjoint.

#### **Article 30. Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale se réunit en visio pour aborder des sujets liés à l'actualité du syndicat ou pour des échanges sur des thèmes spécifiques.

#### **Article 31. Fonctionnement de l'assemblée générale**

L'assemblée générale peut être convoquée entre deux congrès.

Elle est convoquée par le bureau national.

## **CHAPITRE X**

### **RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

#### **Article 32. Champ d'application**

Les dispositions du présent chapitre ont vocation à s'appliquer aux différends survenant :

- entre sections ;
- entre une section et un adhérent ;
- entre plusieurs organes du syndicat.

#### **Article 33. Procédure de règlement des différends**

##### **33.1. La saisine du bureau national**

Le bureau national est l'arbitre de droit des différends pouvant survenir au sein du syndicat.

Le bureau national peut être saisi par toute section, adhérent ou instance impliquée dans un différend.

##### **33.2. L'instruction par la mission**

Le bureau national désigne et missionne deux de ses membres pour instruire le différend.

Dans le cas particulier où le bureau national est partie au différend, la mission pourra être confiée à un adhérent extérieur au bureau national.

La mission d'instruction recueille les faits et auditionne toute personne qu'il juge utile pour la compréhension du différend. Il met les parties concernées en mesure de présenter leurs observations dans un délai raisonnable.

À l'issue de la procédure d'instruction, la mission fait la synthèse de la situation et soumet au bureau national ses préconisations afin de mettre fin au différend.

Quand l'urgence de la situation le justifie, le bureau national peut décider de prendre des mesures conservatoires pour préserver les intérêts (matériels et moraux) de la CFDT, dans l'attente d'une proposition de règlement du conflit de la part de la mission. Ces mesures sont limitées à trois mois maximum.

### **33.3 Propositions de résolution**

La mission peut formuler des propositions de résolutions amiables qui, si elles sont acceptées par les parties, font l'objet d'une information au bureau national.

Ces propositions peuvent être :

- une conciliation interne au syndicat ;
- le renvoi à une médiation auprès d'un tiers. Le choix du médiateur se fait en accord entre les parties.

À défaut de règlement amiable, la mission peut proposer au bureau national de prendre les mesures qui s'imposent pour le respect de ses statuts, des règles fédérales et confédérales.

La décision du bureau national est notifiée aux parties concernées par courrier.

### **33.4 La contestation des mesures de résolution**

Cette décision peut faire l'objet d'un appel devant le conseil national qui suit. Cet appel n'est pas suspensif.

Le conseil national devra être organisé de manière à respecter les droits de la défense.

Le conseil national se prononce par mandat et par bulletin secret.

## **CHAPITRE XI**

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 34. Modification du règlement intérieur**

Le règlement intérieur peut être modifié par le conseil national selon les modalités de vote définies à l'article 1 du présent règlement intérieur sur proposition du bureau national, du conseil national ou d'un tiers des sections valablement constituées.



**CULTURE**

**61, RUE DE RICHELIEU  
75002 PARIS  
TÉL : 01 40 15 51 20  
CFDT@CULTURE.GOUV.FR  
CFDT-CULTURE.ORG**